

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



2ème chambre 2ème
section

N° RG :
06/09090

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 22 Octobre 2015**

Assignation du :
30 Mai 2006

DEMANDERESSE

S.A. COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES PREMIERES
représenté par son Président Directeur Général, Mme Joëlle
BRIOT, "ayant élu domicile chez son avocat".
45 rue de Saint Pétersbourg
75008 PARIS

représentée par Me Olivier BROCHARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0944

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. KAPA IMMOBILIER, représenté par son gérant, M.
Philippe ABITAN.
9 boulevard Voltaire
75011 PARIS

Société SMBA, représenté par son gérant, M. **Philippe ABITAN**.
2 boulevard Albert 1^{er}
94130 NOGENT SUR MARNE

représentées par Me Eve-Marie BOUVIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0837

**Association DEPARTEMENTALE DE DEFENSE DES
VICTIMES DE L'AMIANTE 93** représentée par son Président,
Monsieur Alain BOBBIO
26 rue Garbier Péri
93120 LA COURNEUVE

Association BAN ASBESTOS FRANCE représentée par son
Président, **Monsieur Patrick HERMAN**
Algues
12230 NANT

Expéditions exécutoires
délivrées le :
Copies certifiées conformes
délivrées le :

**Association AULNAY ENVIRONNEMENT représentée par son
Président, Monsieur Jean-Pierre
13 allée de VERDUN
93340 LE RAINCY**

représentées par Maître Jean-Paul TEISSONNIERE de la SELARL
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #P0268

**S.A. DELTAVILLE
32 boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

**commune AULNAY SOUS BOIS, représentée par son Maire en
exercice
Place de l'Hôtel de Ville
BP 56
93602 AULNAY SOUS BOIS**

représentées par Me Bruno CHAUSSADE, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant, vestiaire #C2132

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Vice-Présidente
Hélène DUBREUIL, Vice-Présidente
Jérôme HAYEM, Vice-Président

assistés de Juan RODRIGUEZ, Greffier, lors des débats et de Murielle
FAURY, Greffier, lors du prononcé.

DEBATS

A l'audience collégiale du 10 Septembre 2015 présidée par Mme
CHAMPEAU-RENAULT et tenue en audience publique, rapport a été
fait par M. HAYEM, en application de l'article 785 du Code de
Procédure Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux conseils des parties que
le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 22 octobre
2015

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire, en premier ressort.

FAITS ET PROCÉDURE

La société COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES
PREMIERES (ci-après la société CMMP) était propriétaire d'un terrain
sis à Aulnay sous Bois sur lequel elle a exploité des installations de
broyage d'amiante et de zircon situées dans des bâtiments dénommés
B et C.

Le 27 janvier 1999, elle a cédé le terrain en tant que site industriel au prix de 229.000 euros aux sociétés KAPA IMMOBILIER et SMBA.

Par arrêté préfectoral du 5 août 2004, il a été enjoint à la société CMMP de procéder à la démolition des bâtiments se trouvant sur le terrain et à la dépollution du site.

Le 8 octobre 2004, la société SMBA a cédé ses droits indivis à la société KAPA IMMOBILIER.

Saisi par la société CMMP d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a ordonné une expertise afin de déterminer la pollution du site.

Le 27 février 2007, les experts ont déposé leur rapport et conclu à la pollution du site à l'amiante par empoussièvement consécutif à l'activité de broyage et par la dégradation des matériaux de la toiture en fibrociment du bâtiment B.

Par jugement du 4 juillet 2007 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, l'arrêté du 5 août 2004 a été partiellement annulé en ce qu'il obligeait à la démolition des bâtiments.

Le 16 janvier 2009, la commune d'Aulnay sous Bois a confié à la société SEM PACT 93, devenue DELTAVILLE, la mission d'acquérir le terrain, de démolir les constructions qui s'y trouvent, de dépolluer le site et de l'aménager en square.

Le 16 février 2009, la société KAPA a vendu le terrain à la société DELTAVILLE.

Par acte du 2 juillet 2009, les sociétés CMMP et DELTAVILLE sont convenues que la seconde dépolluerait le site et y enlèverait le zircon pour le compte de la première pour une somme maximum de 478.400 euros.

La société DELTAVILLE a procédé à des travaux de démolition comprenant extraction et évacuation des fondations qui ont révélé la présence de sables radioactifs et d'amiante dans le sol.

Une expertise judiciaire a été ordonnée afin de déterminer l'origine de l'amiante et des sables enterrés, la cause de leur enfouissement a cause de l'amiante et le coût d'une remise en état du sol situé sous le dallage du bâtiment B.

Le 2 février 2012, l'expert a rendu les conclusions suivantes:

- la présence de touffes d'amiante enfouies dans le sol des bâtiments B et C est due à l'activité de broyage d'amiante de la société CMMP,
- l'enfouissement des touffes est dû à la construction d'une dalle après le démarrage de l'exploitation,
- la présence de sables radioactifs est due à l'activité de broyage de zircon par la société CMMP,
- les sables radioactifs ont été déposés volontairement dans une zone utilisée comme dépotoir,

- la remise en état de l'emprise du bâtiment B peut se faire par coulage d'une dalle en béton pour un usage industriel mais doit se faire, pour tout autre usage, par excavation et nettoyage des terres.

Par acte d'huissier du 30 mai 2006, la société CMMP a assigné les sociétés SMBA et KAPA IMMOBILIER devant le tribunal de céans aux fins de les condamner à lui payer les frais de démolition du bâtiment B.

Le 13 janvier 2010, l'association départementale de défense des victimes de l'amiante 93, l'association Ban Asbestos France et l'association Aulnay environnement (ci-après les associations) sont volontairement intervenues à l'instance.

Le 5 mai 2010 et le 20 février 2013, la société DELTAVILLE puis la commune d'Aulnay sous Bois sont volontairement intervenues à l'instance.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 1^{er} mars 2015, la société CMMP demande au tribunal de :

- condamner *in solidum* les sociétés KAPA IMMOBILIER, SMBA et DELTAVILLE à lui verser, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :
 - une somme de 100.992,57 euros pour les frais engagés par elle à ce jour, outre les intérêts légaux capitalisés à compter de ses débours
 - 478.400 euros pour l'entier dépoussiérage du site, outre les intérêts légaux capitalisés à compter de l'assignation,
 - une somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- subsidiairement,
 - déclarer irrecevables et mal fondées les demandes des associations,
 - condamner *in solidum* les associations à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
 - rejeter les demandes de la commune d'Aulnay sous Bois,
 - la condamner à lui verser une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 30 janvier 2014, les sociétés KAPA IMMOBILIER et SMBA sollicitent :

- le rejet des demandes,
- la condamnation de la société CMMP à verser à la société KAPA IMMOBILIER une indemnité de 276.608 euros au titre de son préjudice d'immobilisation,
- la condamnation de la société CMMP à verser à la société KAPA IMMOBILIER une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 10 décembre 2014, la société DELTAVILLE prie le tribunal de :

- rejeter les demandes de la société CMMP,

- la condamner à lui verser une indemnité de 9.163.106 euros HT,
- la condamner à lui verser une somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 15 décembre 2014, la commune d'Aulnay sous Bois:

- s'oppose aux demandes de la société CMMP,
- recherche la condamnation de cette dernière à lui verser une indemnité de 6.241.554,23 euros et une somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 15 mai 2014, les associations réclament à la société CMMP:

- une indemnité de 10.000 euros à chacune pour leur préjudice moral,
- une somme de 2.000 euros à chacune pour leurs frais irrépétibles.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 mai 2015 et l'audience de plaidoiries fixée au 10 septembre suivant.

A l'issue des débats, les parties ont été informées que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 22 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les conclusions de la société CMMP notifiées par voie électronique le 1^{er} mars 2015;

Vu les conclusions des sociétés KAPA IMMOBILIER et SMBA notifiées par voie électronique le 30 janvier 2014;

Vu les conclusions de la société DELTAVILLE notifiées par voie électronique le 10 décembre 2014;

Vu les conclusions de la commune d'Aulnay sous Bois notifiées par voie électronique le 15 décembre 2014;

Vu les conclusions des associations notifiées par voie électronique le 15 mai 2014;

1°) Sur les demandes de la société CMMP

Au fil d'un exposé factuel abondant, la société CMMP déclare dans ses conclusions agir sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil.

Se contentant de rapporter une succession d'événements et faute de distinguer clairement le fait du droit, elle ne se prévaut expressément d'aucune clauses ou obligation contractuelle à laquelle les sociétés KAPA IMMOBILIER, SMBA et DELTAVILLE aurait manqué, étant au surplus observé que les conventions conclues avec ces sociétés sont différentes et que, par suite, leurs obligations le sont aussi.

S'agissant de la demande au titre des frais, elle limite sa démonstration à l'exposé des sommes qu'elle a réglées pour financer une étude préalable à la démolition du bâtiment B, la mesure du dépoussiérage, des relevés météo et le gardiennage du site.

Faute d'alléguer pour chacun des prétdendus responsables un manquement contractuel et, à supposer un manquement allégué, un lien causal entre ce manquement et le préjudice invoqué, la demande doit être rejetée.

S'agissant de la demande au titre du dépoussiérage du site, elle indique que seul le dépoussiérage est à sa charge du fait de l'annulation partielle de l'arrêt du 5 août 2001, que le protocole du 2 juillet 2009 met la somme de 478.400 euros à la charge de la société DELTAVILLE.

En réclamant le paiement de cette somme à titre de dommages et intérêts, la société CMMP confond action en paiement et en responsabilité.

Il convient de s'en tenir au fondement invoqué et d'observer que la société CMMP argue uniquement d'un défaut de paiement de la société DELTAVILLE sans indiquer en quoi consiste le préjudice consécutif à ce manquement.

Il convient donc de rejeter la demande, étant observé au surplus, que le protocole de 2009 retarde l'exigibilité de la créance de 478.400 euros dont la société CMMP se prévaut à la constatation de l'achèvement du dépoussiérage du site par transmission de rapports de contrôle et de mesures, transmission qui n'ont toujours pas eu lieu.

Enfin, la société CMMP n'indique même pas en quoi consiste les manquements des sociétés KAPA IMMOBILIER et SMBA ayant participé à la réalisation de son préjudice de 478.400 euros.

La demande doit donc être entièrement rejetée.

2°) Sur les demandes de la société DELTAVILLE

La société DELTAVILLE recherche la responsabilité délictuelle de la société CMMP aux motifs:

- que la société CMMP a déclaré avec retard la cessation de son activité,
- qu'en sa qualité de dernier exploitant, elle avait l'obligation légale de remettre le site dans un état ne laissant plus subsister de danger pour la santé et la sécurité publiques, qu'elle a manqué à cette obligation légale,
- qu'elle a minimisé l'importance et l'étendue de la pollution du site,
- qu'elle est ainsi commis des fautes délictuelles,
- qu'en sa qualité d'exploitante du site, elle a conservé la garde du site litigieux, qu'elle est donc responsable des dommages causés en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil,
- que son préjudice matériel comprend le coût des travaux de dépollution, qu'après déduction des subventions perçues, le préjudice subsistant est de 9.163.106 euros HT,

- qu'elle a aussi subi un préjudice immatériel de 610.370 euros HT tel que l'expert l'a arrêté pour les frais d'assurance et de gardiennage du chantier et l'immobilisation du bien.

La société CMMP oppose:

- que le protocole du 2 juillet 2009 interdit à la société DELTAVILLE de rechercher la responsabilité de la société CMMP qui ne doit que le prix forfaitaire convenu pour la réalisation par la société DELTAVILLE des travaux mis à la charge de la société CMMP par les autorités administratives,
- que la mairie a choisi de changer l'usage du site, que le confinement sous dalle aurait été suffisant si aucun changement d'usage n'avait été imposé, que les choix de la société DELTAVILLE sont à l'origine du préjudice qu'elle invoque,
- que la demande doit donc être rejetée,
- que, subsidiairement, le préjudice allégué doit être réduit, qu'en effet, la société DELTAVILLE a choisi des solutions techniques onéreuses, que certains frais ne sont pas justifiés.

Sur ce, la société DELTAVILLE réclame réparation du préjudice que constitue selon elle le coût de dépollution du terrain.

Cependant, le protocole du 2 juillet 2009 qu'elle a conclu avec la société CMMP comprend les clauses suivantes, étant précisé que la numérotation des paragraphes est ajoutée par le tribunal pour les besoins de la discussion:

§1 ‘*La société CMMP demande à la SEM Pact 93 qui accepte, de faire réaliser, en son nom et pour son compte et sous son contrôle, les travaux de dépoussiérage et d'enlèvement du zircon concernant le site [...].*

[...]

§2 *CMMP accepte, dans le cadre de la présente convention, de payer à la SEM Pact 93 la somme de 400 000 € H.T. (soit 478.400 euros TTC) au titre des travaux lui incombant selon le jugement précité* (note du tribunal: c'est-à-dire le jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 4 juillet 2007) *et outre l'enlèvement du zircon.*

[...]

§3 *Le montant de 400 000 € H.T. ne pourra être majoré et s'entend comme le montant maximal de la prise en charge des travaux que CMMP accepte de régler au titre des travaux précités, en sa qualité de dernier exploitant.’*

Dans un premier temps, il importe de déterminer l'étendue des travaux faisant l'objet de la rémunération plafonnée convenue et que la société DELTAVILLE s'est engagée à exécuter.

Ils sont définis par extension comme travaux de dépoussiérage et d'enlèvement du zircon (cf §1). S'agissant du dépoussiérage, il n'est pas expressément précisé à l'acte s'il comprend uniquement le dépoussiérage des bâtiments ou aussi celui du sol.

A cette définition par extension s'ajoute à l'acte une définition par référence au jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (cf §2) et par référence aux obligations de la société CMMP en sa qualité

de dernier exploitant (cf §3).

Le dispositif du jugement du tribunal administratif du 4 juillet 2007 porte annulation de l'arrêté du 5 août 2004 uniquement ‘en tant qu'il prescrit à l'article 2–1, au CMMP de procéder à la “démolition des bâtiments présentant des dépôts de poussières contentant des fibres libres d'amiante mis en évidence”’ et rejette le surplus de la requête.

L'expression figurant au protocole ‘au titre des travaux lui incombant selon le jugement précité’ vise donc les travaux prévus à l'arrêté du 5 août 2004 à l'exception de ceux prévus au paragraphe annulé.

Ils comprennent donc nécessairement ceux prévus à l'article 2–2 de l'arrêté qui se présente comme suit:

‘2–2 Remise en état: dispositions préalables au réaménagement du site’

Avant tous travaux d'aménagement du site, l'exploitant présentera au préfet une Etude Détailée des Risques établie suivant le guide méthodologique publié par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette étude définira notamment, en fonction de l'usage du site envisagé, les conditions de confinement des terres contenant des fibres d'amiante permettant de garantir l'absence de risque sanitaire, notamment l'épaisseur de la couche de terre saine, et les restrictions d'usage des zones de confinement à prévoir, en particulier la nature de l'occupation du terrain et la végétation admissible.

Avant tous travaux pour l'aménagement du site, il sera procédé aux opérations de dépollution permettant d'atteindre les objectifs définis dans l'Etude Détailée des Risques définie ci-dessus.’

La définition des travaux faite au protocole par référence au jugement englobe donc les conditions de confinement des fibres d'amiante présente dans le sol prévue à l'arrêté et, par suite, le traitement des sols.

Enfin, le fait que les travaux soient définis au §3 susmentionné comme ceux d'un ‘dernier exploitant’ corrobore que le traitement des sols est compris.

Ainsi, la prestation à laquelle la société DELTAVILLE s'est engagée au protocole du 2 juillet 2009 a pour objet le dépoussiérage et l'enlèvement du zircon du site, sol compris.

Dès lors, ce dont elle réclame réparation n'est que l'exécution de son obligation.

Par suite, la validité de la convention n'étant pas discutée, les frais engagés ne peuvent constituer un préjudice indemnisable.

La demande doit donc être rejetée.

3°) Sur les demandes de la société KAPA IMMOBILIER

La société KAPA IMMOBILIER réclame réparation d'un préjudice

d'immobilisation aux motifs:

- que du fait de la pollution du site, elle n'a pu conclure une promesse de vente, que le bien est demeuré immobilisé 10 années,
- qu'au 2 mars 2007, l'opération a présenté pour les sociétés KAPA et SMBA un coût de 527.945 euros, que le prix d'acquisition étant de 251.337 euros, le préjudice est de 276.608 euros (527.945 – 251.337).

Cependant, elle n'indique pas en quoi consiste les frais exposés pour un total de 527.945 euros de sorte qu'il n'est pas établi qu'ils ont pour cause une immobilisation du terrain consécutive à sa pollution. De plus, de son aveu même, elle a partagé ces frais avec la société SMBA.

En définitive, le préjudice est insuffisamment caractérisé dans sa nature et non établi dans son quantum.

Il convient donc de rejeter la demande.

4°) Sur les demandes de la commune d'Aulnay sous Bois

La commune d'Aulnay sous Bois fait valoir:

- que du fait de la pollution du site, elle a dû procéder au déménagement de l'école voisine,
- que ce déménagement lui a occasionné des frais d'un total de 6.241.555,23 euros.

Cependant, elle ne verse pas aux débats l'étude dont elle se prévaut afin d'établir la pollution de l'air environnant.

Le seul document produit de nature à établir un impact de la pollution du site sur le voisinage est une étude de l'institut de veille sanitaire de décembre 2007 qui constate certes l'apparition de pathologies liées à l'amiante entre 1968 et 1999 mais sur une population ayant vécu ou travaillé à proximité du site entre 1938 et 1975. Une telle étude est donc insuffisante à établir la persistance d'un risque pour le voisinage après la cessation de l'exploitation et encore moins au moment du déménagement de l'école.

La demande doit donc être rejetée.

5°) Sur les autres demandes

Les associations sont en charge de l'intérêt collectif des victimes de l'amiante et ont, par suite, un intérêt à intervenir dans des litiges afférents à la dépollution de site contenant cette substance.

Elles ont aussi un intérêt à réclamer réparation du préjudice moral que peuvent éventuellement leur causer des manquements afférents au traitement de l'amiante.

Il est donc indifférent quant à la recevabilité de leur demande que le présent litige ressortisse à des contrats auxquels elles ne sont pas partie.

Leur demande indemnitaire est donc recevable.

Les associations reprochent à la société CMMP d'avoir tardé à dépolluer le site litigieux et de leur avoir ainsi causé un préjudice moral.

La société CMMP oppose que l'air environnant n'a pas été pollué, que ce sont les associations qui ont alourdi et, par ricochet, ralenti, les opérations de dépollution, qu'il n'y a aucun lien causal entre les préjudices réclamés et la faute alléguée.

Sur ce, la société CMMP admet avoir cessé l'exploitation au plus tard en 1992. Or, le site n'a été dépollué au plus tôt qu'après que la société DELTAVILLE eut acquis le terrain, soit après 2009.

La société CMMP a donc manqué à ses obligations pendant au moins 17 ans.

Ce manque de diligence est constitutif d'une faute.

En conséquence de cette faute, elle a causé aux associations un préjudice moral qu'il convient d'estimer à 1 euros pour chacune.

La société CMMP succombant dans la présente instance, il convient de la condamner à verser au titre de l'article 700 du code de procédure civile aux associations une indemnité globale de 3.000 euros.

S'agissant des autres défendeurs, l'équité commande de leur laisser la charge de leurs frais irrépétibles.

La nature de la présente décision est compatible avec le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déboute la société COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES PREMIERES de ses demandes en paiement des sommes suivantes:

- une somme de 100.992,57 euros pour les frais engagés par elle à ce jour, outre les intérêts légaux capitalisés à compter de ses débours
- 478.400 euros pour l'entier dépoussiérage du site, outre les intérêts légaux capitalisés à compter de l'assignation ;

La **déboute** de ses demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute la société KAPA IMMOBILIER de sa demande d'indemnité de 276.608 euros au titre de son préjudice d'immobilisation ;

Déboute les sociétés KAPA IMMOBILIER et SMBA de leur demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute la société DELTAVILLE de sa demande indemnitaire de 9.163.106 euros HT pour le préjudice consécutif au non respect par la société COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES PREMIERES de ses obligations de dernier exploitant ;

La **déboute** de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

Déboute la commune d'Aulnay sous Bois de sa demande indemnitaire de 6.241.554,23 euros pour le préjudice consécutif au non respect par la société COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES PREMIERES de ses obligations de dernier exploitant ;

La **déboute** de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déclare recevables l'intervention et les demandes de l'association départementale de défense des victimes de l'amiante 93, de l'association Ban Asbestos France et de l'association Aulnay environnement ;

Condamne la société COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES PREMIERES à verser à l'association départementale de défense des victimes de l'amiante 93, l'association Ban Asbestos France et l'association Aulnay environnement une indemnité de 1 euro à chacune ;

Condamne la société COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES PREMIERES à verser à l'association départementale de défense des victimes de l'amiante 93, l'association Ban Asbestos France et l'association Aulnay environnement une indemnité globale de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne la société COMPTOIR DE MINERAUX ET MATIERES PREMIERES aux dépens et accorde à Maître Bruno CHAUSSADE le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Fait et jugé à Paris le 22 Octobre 2015

Le Greffier
Mme FAURY

Le Président
Mme CHAMPEAU-RENAULT